

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

AMENDEMENT

N ° SPE203

présenté par

Mme de La Raudière, M. Huyghe et M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-6-2-4.* - Les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire conformément à l'article L. 111-1 du présent code doivent être pourvus, aux frais des propriétaires, des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le ... ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le ...

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter le déploiement de la fibre optique – grand chantier d'infrastructures de la prochaine décennie, il est nécessaire, à l'instar des dispositions existantes sur les immeubles collectifs neufs, que les immeubles collectifs existants faisant l'objet d'une réhabilitation lourde (donc soumise à l'obtention d'un permis de construire) soient également pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte ultérieure par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Une étude prospective a démontré que l'installation de la fibre optique dans le bâti était susceptible de mobiliser près de 20 000 emplois dans le seul secteur de l'installation électrique.

Ce « pré-équipement » des différents segments immobiliers (collectifs et individuels) est susceptible de faciliter l'atteinte des ambitions de couverture du Plan France Très Haut Débit et de participer, de manière directe, à la croissance et à l'activité.